

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique INDOEKA 15

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2019-5942

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2019,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INDOEKA 15						
Type de produit	Permis de commerce parallèle						
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne						
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)						
Contenant	150 g/L - indoxacarbe						
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td> <td>EXPLICIT EC</td> </tr> <tr> <td>N° AMM</td> <td>2110073</td> </tr> </table>			Nom commercial	EXPLICIT EC	N° AMM	2110073
Nom commercial	EXPLICIT EC						
N° AMM	2110073						
Numéro d'intrant	839-2019.01						
Numéro de permis	2190966						
Fonction	Insecticide						
Gamme d'usage	Professionnel						

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
DUPONT EXPLICIT 150 EC	25.466	Espagne	Cheminova Agro SA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

17 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L